

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 22/11/23
ID : 031-213104219-20231120-DEC2023_51-AR

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2023-51 PORTANT CONTRAT DE PRESTATION DE COORDONNATEUR SPS – LOCAUX GENDARMERIE MOBILE PROVISOIRE

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation la passation l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Considérant que la Commune souhaite procéder à l'aménagement de locaux existant pour accueillir les locaux provisoires de la future brigade mobile de gendarmerie,

Considérant la nécessité de confier une mission de Coordonnateur SPS pour cette opération,

Considérant la proposition de contrat prestation pour la mission de contrôle technique faite par APAVE IC Toulouse,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret approuve et autorise le Maire à signer le projet de contrat Coordonnateur SPS 2168603.1 proposée par APAVE IC Toulouse, 11, rue Alexis de Tocqueville 31018 TOULOUSE CEDEX 2, pour la mission de contrôle technique pour l'aménagement des locaux provisoires de la Brigade de gendarmerie mobile dans les conditions suivantes :

- Mission Phase conception/Préparation et phase réalisation
Montant de la mission : 4.90 vacations soit 2 100 € HT soit 2.63 % du montant des travaux estimés à 80 000 € HT.

Article 2 :



Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le 22/11/23

ID : 031-213104219-20231120-DEC2023_01-AR

Berger
Levrault

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 20/11/2023.

Le Maire,

Philippe GUERRICOT

